

COUR SUPRÊME DE FRANCE

Ref. CE/2018/01

FONDEMENTS JURIDIQUES

En autorisant la modification de la Constitution, puis la ratification du Traité de Lisbonne en février 2008, le Parlement, le Conseil Constitutionnel, le gouvernement et le Président de la République ont contourné le refus exprimé auparavant par référendum du Peuple français d'adopter une Constitution européenne.

Depuis lors, il est devenu flagrant que le peuple subit une autorité qu'il a pourtant expressément rejetée et sur laquelle il n'a plus aucun contrôle.

Ainsi, en parfaite contravention avec notre régime démocratique censé appliquer le principe de la « loi de la majorité sur la minorité », tous les Français subissent les effets nocifs d'un transfert de compétences au profit de l'Union Européenne, pourtant rejeté à 55%, et sont depuis lors privés de toute voie de recours pour retrouver leur légitime Souveraineté, et ce, malgré l'article 3 de la « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen » qui dispose pourtant que : « *Le Principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément* ».

Par leurs manœuvres effectuées au mépris de la volonté générale, les institutions censées représenter le peuple français l'ont donc en réalité trahi.

Ce détournement de la Constitution a disqualifié nos gouvernants à exercer une quelconque autorité, car celle-ci n'est pas légitime et peut donc être qualifiée « d'oppression ».

Une oppression qui ne cesse de s'accroître et qui est confirmée par les dernières évolutions, notamment « l'état d'urgence » mettant la population sous contrôle des pouvoirs administratif et politique, au mépris des libertés fondamentales et droits constitutionnels des citoyens pourtant garantis par les mots « naturels et imprescriptibles » de l'article 2 de la « Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen » qui est la plus haute autorité hiérarchique de l'institution judiciaire française : « *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression* ».

Dans des circonstances similaires, le 27 mai 1943, le général de Gaulle créa un « Conseil National de Résistance » pour offrir une autorité légitime au peuple français qui avait été trahi.

C'est donc motivés par les différents actes de trahison de nos gouvernants et pour « résister à l'oppression », un droit constitutionnel, que des citoyens ont créé un « Conseil National de Transition », afin de sauvegarder les fondements essentiels de la Nation française en vertu des articles 2 et 3 précités de la « Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ».

Ce Conseil est un organe de droit international ayant fait l'objet d'une proclamation nationale le 18 juin 2015 et d'une déclaration internationale le 30 septembre 2015 auprès de l'ONU et des principaux pays non alignés.

Les dispositions de la « Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen » font partie du droit positif français, et se placent au plus haut niveau de la hiérarchie des normes en France. Aucune cour de justice n'étant dévolue à la protection de ces dispositions, les dirigeants pouvaient les bafouer sans que rien ne puisse s'y opposer.

C'EST DONC DANS LE CADRE DU « JUSTE DROIT » QUE LE CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION, HABILITE JURIDIQUEMENT A CET EFFET, A CREE CETTE « COUR SUPREME » QUI SE PLACE AU SOMMET DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE DE FRANCE, ET L'A PROCLAMEE LE HUIT AOUT DEUX MILLE DIX-SEPT POUR VALOIR CE QUE DE DROIT :

« CONSIDÉRANT que la Souveraineté Nationale est inaliénable et imprescriptible et que toute atteinte à ce principe engendre une violation intolérable à la Constitution en vigueur, c'est selon le droit en vigueur qu'est proclamée ce jour la création de cette Cour Suprême »

Celle-ci, réunie en session extraordinaire depuis le premier novembre deux mille dix-sept pour statuer sur la Loi n° 2017-1510 du 30 octobre deux mille dix-sept, relative à la lutte contre le terrorisme, puis sur le décret n° 2018-42 du vingt-cinq janvier deux mille dix-huit, relatif à la loi d'obligation vaccinale, statue en ce jour, dix-neuf février deux mille dix-huit :